



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage destiné aux besoins d'une installation de production de béton prêt à l'emploi au lieu-dit Glatigny sur la commune de Hermival-les-Vaux (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-27 du 8 mars 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Yves SALAÜN, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4470 relative au projet de création d'un forage d'une profondeur d'environ 60 mètres destiné aux besoins d'une installation de production de béton prêt à l'emploi au lieu-dit Glatigny sur la commune de Hermival-les-Vaux dans le département du Calvados, déposée par la SAS Axe Seine Béton, reçue complète le 10 mai 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 3 juin 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 3 juin 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un forage d'une profondeur d'environ 60 mètres destiné à la réalisation du béton produit par la centrale à béton située au lieu-dit Glatigny sur la commune de Hermival-les-Vaux dans le département du Calvados ; que les besoins en eau industrielle sont évalués à environ 36 000 m³ par an d'eau et 7,2 m³/h ;

Considérant qu'en application de l'article L. 122-1 III du code de l'environnement, « un projet, constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel

ou le paysage, doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité » ; que le projet est par conséquent constitué de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) permettant la production de béton prêt à l'emploi ainsi que de son forage ;

Considérant que l'ICPE a fait l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la rubrique n° 2518 b) du tableau annexé à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ; que le projet de forage doit faire l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0.2° de l'article R. 214-1 du même code ; que le forage relève de la rubrique n°27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *forages en profondeur, notamment[...] les forages pour l'approvisionnement en eau* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle n° D 759, située dans l'emprise de l'ICPE implantée dans le pôle d'activité de l'Espérance, au sud de la commune de Hermival-les-Vaux ;
- en dehors de tout site Natura 2000 ;
- à environ 2,5 kilomètres à l'est d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I, « *Ensemble des cavités de Lisieux* » (250030045) et à environ 500 mètres au nord de la Znieff de type II « *Vallée de la Paquine* » (250008463) ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de toutes zones humides, ou de secteurs prédisposés à leur présence ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

que le projet de forage ne prévoit aucun rejet dans le milieu naturel et qu'il n'est pas susceptible d'incidence sur les espaces naturels ;

Considérant que la nappe d'eau souterraine visée est celle de la « *Craie du Cénomaniens* » et que le projet de forage ne se situe pas en zone de répartition des eaux ; que les prélèvements envisagés entraîneront un rabattement de la nappe sur un rayon inférieur à 10 mètres autour du point de forage ; que l'ouvrage sera sans effet sur l'écoulement général de la nappe de la craie ; que la masse d'eau concernée n'est pas en déficit quantitatif ;

Considérant que le forage sera situé à plus de 35 mètres de la centrale à béton ; que le maître d'ouvrage s'engage à respecter les distances minimales fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 ; que le forage sera équipé d'un compteur d'eau conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le risque de pollution de la nappe lors des travaux et de l'exploitation est pris en compte par la mise en place d'un tubage étanche et scellé dans une margelle bétonnée, qui présentera des faces dont les pentes permettront d'évacuer l'eau vers l'extérieur du tubage, et par la réalisation d'un dispositif de protection étanche protégeant la totalité de la tête du forage ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un forage destiné aux besoins d'une installation de production de béton prêt à l'emploi au lieu-dit Glatigny sur la commune de Hermival-les-Vaux (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 13 juin 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Yves SALAÜN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr